

Vos contacts en Corse



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DRJSCS de Corse

Immeuble Castellani
Quartier Saint Joseph CS 13001
20700 Ajaccio cedex 9
drjscs20-direction@drjscs.gouv.fr
☎ 04 95 29 67 67

DDCSPP Corse du Sud

CS 10005
20704 Ajaccio cedex 9
☎ 04 95 50 39 40

DDCSPP de Haute Corse

Immeuble bella vista
Rue Paratajo CS 60011
20288 Bastia cedex
☎ 04 95 58 50 50

www.corse.drjscs.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Régionale de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale
de Corse

Séjours VAO

*Les vacances adaptées
Organisées*





Qu'est-ce qu'un séjour VAO ?

Les Vacances Adaptées Organisées, sont des séjours spécialement adaptés aux besoins des adultes en situation de handicap.

Qui les organise ?

Des organismes devant disposer d'un agrément et respecter une réglementation précise.

Quelle réglementation ?

On appelle séjour VAO, les séjours regroupant plus de 3 personnes handicapées et qui durent plus de 5 jours.

L'agrément est délivré par le Préfet de Région sur demande de l'organisme. Pour ce faire, celui-ci doit déposer un dossier déclaratif de son organisation

auprès de la Direction Régionale de la Jeunesse, des sports et de la Cohésion Sociale (DRJSCS), chargée de l'instruction. L'agrément est valable pour l'organisation de séjour sur tout le territoire français et même à l'étranger.

Les organisateurs de séjours doivent signaler les séjours aux préfets des départements où ceux-ci se déroulent.

Quels moyens de contrôles ?

Les Directions Départementales de la Cohésion Sociale – Protection des Populations (DDCSPP) des lieux de séjours organisent des contrôles dans le cadre de leur programme annuel de contrôles ou suite à un signalement.

La DRJSCS de la région d'agrément effectue un suivi des structures, via les bilans annuels adressés par les organismes, les rapports de contrôles dont elle a connaissance et les signalements.

Quels sont vos recours ?

Si vous avez connaissance de difficultés rencontrées lors d'un séjour pour vous ou pour un tiers, vous pouvez alerter les services suivants.

Dans le cas d'une prise en charge défaillante :

- ✓ La DDCS – PP du lieu de séjour
- ✓ La DRJSCS d'agrément
- ✓ Les services de police et de gendarmerie

Dans le cas d'un litige sur la prestation commerciale, la Direction Départemental de Protection des Populations du siège de l'organisme.

Références réglementaires :

- Les articles R. 412-8 à R. 412-17-1 du code du tourisme
- Instruction n° DGCS/SD3B/2015/233 du 10 juillet 2015 relative à l'organisation des séjours pour personnes handicapées majeures. (circulaire.legifrance.gouv.fr)